

Loi (9948)

ouvrant un crédit d'investissement de 1 550 000 F pour l'acquisition de dispositifs médicaux réutilisables de la section de médecine dentaire conformément à l'ordonnance fédérale sur la prévention de la maladie de Creutzfeldt-Jakob

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 1 550 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition de matériel dentaire compatible avec les nouvelles normes de stérilisation, conformément à l'ordonnance fédérale sur la prévention de la maladie de Creutzfeldt-Jakob.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement dès 2006 sous la rubrique 03.26.00.00.506 0 6503 (ancienne numérotation : 35.00.00.506.65.)

Art. 3 Subvention fédérale

Une subvention fédérale est prévue. Elle sera comptabilisée sous la rubrique 03.26.00.00.660 0 6503 (ancienne numérotation 35.00.00.660.65) et se décomposera comme suit:

• montant retenu pour la subvention	1 550 000 F
• subvention SER (dès 2007)	-465 000 F
	<hr/>
• financement à la charge de l'Etat	1 085 000 F

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit (déduction faite de la subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.